



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 69313

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions applicables dans la fonction publique au dispositif de « bonification pour enfants », conformément à l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Dans ce cadre, les femmes ayant eu un enfant avant le 1er janvier 2004 et qui ne travaillaient pas au moment de la naissance, ne peuvent plus prétendre à une bonification pour enfant, à la différence du système applicable jusqu'en 2003, sauf cas particulier (fonctionnaire en position de disponibilité ; enfants nés alors que leur mère était étudiante et qu'elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate). Ainsi, si un enfant est né alors que sa mère n'exerçait aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique, et qu'elle ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus, dans ce cas, aucune bonification ne peut lui être reconnue. Cette nouvelle règle étant très défavorable pour un nombre non négligeable de femmes fonctionnaires qui souhaitent aujourd'hui pouvoir partir à la retraite, il a été précisé sur un site gouvernemental (<http://www.retraites.gouv.fr/article584.html>), que « même si ces situations sont, par construction, marginales, un projet de texte est actuellement en préparation pour éviter une déperdition totale des droits ». Aussi il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question importante et de l'informer de l'état d'avancement du projet de texte précité dont la publication est attendue depuis près de 18 mois.

Texte de la réponse

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le code des pensions prévoyait deux sortes d'avantages familiaux : une bonification d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004 (art. L. 12) et une majoration de 10 % de la pension pour avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans (art. L. 18). La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a pas modifié le dispositif de majoration. En revanche, l'attribution de la bonification s'effectue dans un nouveau cadre juridique, en application de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Destiné à compenser un retard de carrière dû à un éloignement temporaire du travail lié à l'enfant, cet avantage est désormais ouvert indifféremment aux fonctionnaires féminins et masculins sous réserve de justifier d'une interruption d'activité minimale de deux mois, en relation avec la naissance, l'adoption ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans cette logique, l'agent qui ne peut justifier de cette interruption d'activité, quelle que soit la raison, n'a pas subi de préjudice de carrière. La bonification compensatrice ne peut donc lui être attribuée. Outre ces deux premiers avantages, la réforme des retraites a introduit un dispositif de prise en charge gratuite des périodes d'interruption et/ou de réduction d'activité liées à la naissance, à l'adoption ou à l'arrivée de l'enfant au foyer. Applicable aux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, ce dispositif permet ainsi aux parents de voir les périodes non travaillées prises en compte pour leur retraite dans la limite de trois ans. S'agissant de la retraite anticipée, l'ancien article L. 24 du code des pensions reconnaissait ce droit aux seules femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant de quinze ans de services. Une réforme tenant compte, comme précédemment, des impératifs de la jurisprudence européenne en matière d'égalité hommes-femmes a été mise en place par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 (décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005). Réorientée dans une optique de politique

familiale, cette retraite spécifique est désormais accessible aux fonctionnaires masculins, mais est subordonnée à une période de non-activité de deux mois liée directement à la naissance, à l'adoption ou à l'arrivée de l'enfant au foyer.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69313

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6549

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11593